



**ARRETE
COMMUNE DE SCIENTRIER**

PERMISSION DE VOIRIE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Fresque participative scolaire

Numéro 0039/ 25

Service urbanisme
urbanisme@scientrier.fr
04 50 25 51 11

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SCIENTRIER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,

Vu la demande du 29/09/2025 présentée par le Service Enfance Jeunesse représentée par Isaline Caullireau et domiciliée au 19 rue de la Mairie 74930 SCIENTRIER. Concernant l'atelier participatif et le projet créatif d'une fresque artistique murale portée par le SEJ et le groupe scolaire, sous le pont d'autoroute de la Route du By 74930 SCIENTRIER.

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement de ce projet artistique de street art.

Considérant qu'il convient de signaler et fermer cette section de voirie dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le Service Enfance Jeunesse occupera le domaine public et mettra en place son projet artistique de fresque murale sous le pont du By, Route du By, objet de la demande sur plusieurs intervalles de weekend durant le mois d'octobre 2025. Notamment du 03/10/2025 au 06/10/2025 – du 10/10/2025 au 13/10/2025 – du 17/10/2025 au 20/10/2025 – du 24/10/2025 au 27/10/2025 et potentiellement le mercredi 29 octobre.

Le SEJ est autorisé à occuper le domaine public selon le schéma d'horaires suivant :

- **Les vendredis** fermeture à l'accès du Pont du By dans les deux sens de circulation, dès 19h. Les riverains situés au Nord-Ouest du Pont seront amenés à remonter la voirie du By en direction de *l'allée de Charniére*, Les riverains aux Sud-Est du Pont seront amenés à utiliser la Route des Rappes.
- **Les samedis** intervention et déroulement de l'atelier toute la journée, le l'accès au pont restera totalement fermé.
- **Des dimanches aux lundis matin 7h30** ouverture à la circulation et réduction du passage inférieur du Pont sur une moitié de chaussée. Dépassemment obligatoire.

- **Le mercredi 29/10/25** Fermeture totale du passage inférieur dès le mardi 28/10 à 19h, déroulement de l'atelier le mercredi et ouverture de la voirie le jeudi 30/10 à 7h30.

ARTICLE 2 : Signalisation et sécurité du chantier

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et la protection du chantier seront assurées par le service technique communal.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Diffusion

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Directeur de SERFIM TIC
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale Pluricommunale compétente
- Proximiti Agile

Scientrier, le 01/10/2025

Madame le Maire
Patricia Déage



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation d'urbanisme conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) et installé sur le terrain, et pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. De plus, dans le délai de trois mois après la date de de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

Votre projet est susceptible d'être soumis au versement de la **Taxe d'Aménagement** et à la **Redevance d'Archéologie Préventive**. Le montant des taxes fera l'objet d'un décompte ultérieur qui sera établi par la Direction Départementale des Territoires.